

RCS : COUTANCES

Code greffe : 5002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COUTANCES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00327

Numéro SIREN : 851 797 480

Nom ou dénomination : Holding LM

Ce dépôt a été enregistré le 04/01/2024 sous le numéro de dépôt 54



**SOCIÉTÉ DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
INSCRITE À LA COMPAGNIE RÉGIONALE
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DE CAEN**

SAS Holding LM
5 Rue des Glaneuses

50200 SAINT PIERRE DE COUTANCES
RCS Coutances 851 797 480

SAS HOLDING LM, ce rapport contient 7 pages.



**SOCIÉTÉ DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
INSCRITE À LA COMPAGNIE RÉGIONALE
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DE CAEN**

**SAS SOFICOM AUDIT
26 Avenue de Thiès
Péricentre III
14076 CAEN cedex 5
Société de Commissariat aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Caen**

**Rapport du Commissaire aux Apports
Sur la valeur des apports**

Monsieur,

En exécution de la mission que vous nous avez confié par décision de l'associé unique du 13 septembre 2023 concernant l'apport des parts sociales que vous détenez dans la SARL LM COUVERTURE, Siren 512 234 287, à votre société, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L 223-9 du Code de Commerce.

L'apport en pleine propriété des parts sociales a été arrêté dans le projet de traité d'apport qui nous a été soumis. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports en nature, à assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports.

A aucun moment, nous nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

SAS HOLDING LM, ce rapport contient 7 pages.

Nous vous prions de prendre connaissance de nos constatations et conclusions présentées ci-après, selon le plan suivant :

1. PRESENTATION GENERALE DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT
2. DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS
3. AVANTAGES PARTICULIERS
4. CONCLUSIONS

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

1.1 Contexte général et objectifs de l'opération

L'opération proposée consiste en l'apport en nature à la SAS Holding LM des parts sociales détenues par Monsieur Mathias LAUNEY dans la SARL LM COUVERTURE dont les modalités sont les suivantes :

- La pleine propriété, sous les garanties de fait et de droit, des 500 parts sociales que Monsieur Mathias LAUNEY détient dans le capital de la société SARL LM COUVERTURE, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale de l'associé de la société bénéficiaire.

Cette opération d'apport de parts sociales consistera une augmentation du capital social de la société.

1.2 Personne physique et société concernée par l'opération.

La société LM COUVERTURE a pour objet en France et dans tous pays :

- La couverture, le bardage, l'isolation collée, la cloison sèche, la menuiserie ;
- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet sociale et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

SAS HOLDING LM, ce rapport contient 7 pages.

2

Monsieur Mathias LAUNEY est gérant de la SARL LM COUVERTURE, société au capital de 300 000 euros divisé en 500 parts sociales de 600 euro de valeur nominale et intégralement libérées. Son siège social est situé 5 Rue des Glaneuses 50200 SAINT PIERRE DE COUTANCES. Son numéro d'immatriculation est 512 234 287.

1.3 Modalités de l'opération d'apport.

- Base de l'opération

S'agissant d'une opération d'apport de parts sociales, la valeur des apports a été retenue sur la base du dernier bilan arrêté par le cabinet d'expertise comptable KPMG, 50000 SAINT LO, à la date du 31 mars 2023.

- Date d'effet de l'apport

L'apport devrait être effectué à la date de l'assemblée générale de la société bénéficiaire qui approuvera l'apport, son évaluation et sa rémunération.

- Régime fiscal

Au terme de l'article 150-O-B ter du Code Général des Impôts, dès lors que l'apporteur personne physique détient le contrôle de la société bénéficiaire – cette condition étant appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de l'apport- la plus-value dégagée lors du présent apport de titres bénéficie de plein droit du régime de report d'imposition qui prendra fin lors de la survenance d'évènement énumérés par cette disposition.

L'apporteur devra mentionner la plus-value d'apport placée en report dans le cadre de sa déclaration d'ensemble des revenus souscrite annuellement.

Il joindra également à sa déclaration, sous réserve des dispositions en vigueur au jour de la déclaration annuelle, l'attestation émise par la société bénéficiaire de l'apport aux termes de laquelle elle précise avoir connaissance du régime d'imposition grevant les titres apportés.

1.4 Description et évaluation de l'apport

Monsieur Mathias LAUNEY apporte en nature à la société Holfing LM, qui accepte, sous garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, la pleine propriété des CINQ CENT (500) parts sociales qu'il détient dans la SARL LM COUVERTURE, le bien étant désigné au paragraphe 1.1 du présent rapport.

- La SARL LM COUVERTURE a été valorisée en fonction d'une approche multicritères patrimoniaux et économiques des bilans des trois dernières années connues (2021-2022-2023), dont notamment la valorisation du fonds de commerce en rapport avec le chiffre d'affaires et le multiple de l'excédent brut d'exploitation.

SAS HOLDING LM, ce rapport contient 7 pages.

- Il a ainsi été retenu : EBE moyen des 3 dernières années	210 942 €
Chiffres d'affaires moyen	1 511 084 €
Résultats d'exploitation moyen	178 331 €
Bénéfices moyens	137 749 €

Compte tenu des pondérations appliquées aux différentes méthodes, la valorisation par la rentabilité ressort à 1 368 k€.

- La société LM COUVERTURE pourrait être valorisée 1 368 000 euros. La valorisation retenue est de 800 000 euros.

1.5 Rémunération de l'apport

En conséquence de cet apport et de leur évaluation, le capital de la société Holding LM sera augmenté d'une somme de 800 000 €, par voie de création de 800 000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune.

Monsieur Mathias LAUNEY apporte 500 parts sociales qu'il détient, soit un apport de 800 000 euros.

Les actions nouvelles ainsi créées porteront jouissance à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport.

2- Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1 Diligences accomplies

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission afin :

- De vérifier la réalité, la propriété des biens apportés,
- D'apprécier la valeur attribuée aux apports,
- De procéder à une approche globale de la valeur des apports,
- De vérifier jusqu'à la date d'émission du présent rapport l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport.

Nous avons en particulier effectué les travaux suivants :

- Nous nous sommes entretenus avec les conseils de Monsieur Mathias LAUNEY en charge de l'opération tant pour appréhender le contexte de l'opération proposée que pour en analyser les modalités économiques, comptables et juridiques,
- Nous avons examiné le projet de traité d'apport et ses annexes,
- Nous avons apprécié la pertinence de la méthode d'évaluation retenue pour valoriser les apports et sa correcte mise en œuvre.

SAS HOLDING LM, ce rapport contient 7 pages.

Afin de nous assurer de la fiabilité des états financiers et des informations comptables qui nous ont été communiqués, nous avons :

- Examiné les comptes clos le 31 mars 2021, 31 mars 2022 et le 31 mars 2023,
- Examiné le rapport d'évaluation de la société KPMG,
- Procédé à l'ensemble des contrôles que nous avons estimé nécessaires.

Nous avons également mis en œuvre, afin de tester la valeur des apports, des approches de valorisation basée sur les capitaux propres, le chiffre d'affaires et la rentabilité.

Mon évaluation trouve son origine dans :

- L'évolution de l'activité de la SARL LM COUVERTURE depuis plusieurs exercices,
- La rentabilité de la société sur ces exercices :

Le chiffre d'affaires des exercices 2022 qui s'élève à 1 631 k€, et de l'exercice 2023 qui s'établit à 1 566 k€.

Un Excédent Brut d'Exploitation moyen de 183 k€ (sur les exercices 2022 et 2023).

Enfin, il n'a pas été porté à notre connaissance d'éléments susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport.

2.2 Appréciation de la valeur des apports.

- Sur les modalités de détermination de la valeur des apports

L'apport des parts sociales étant effectué sur la base des bilans comptables arrêtés au 31 mars 2022 et au 31 mars 2023, la méthode de valorisation retenue n'appelle pas de commentaire de notre part.

- Sur l'appréciation de la valeur globale des apports

Cette opération d'apport en nature est constituée de la pleine propriété des parts sociales détenues par Monsieur Mathias LAUNEY.

Dans ce contexte, la valeur réelle des apports effectués a été retenue globalement à 800 000 €.

Nous n'avons, en conséquence, pas d'observations à formuler sur la valeur globale des apports.

3. Avantages particuliers

Les statuts de la société ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

SAS HOLDING LM, ce rapport contient 7 pages.

4. Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur d'apport des parts sociales de la SARL LM COUVERTURE détenues par Monsieur Mathias LAUNEY pour un montant de 800 000 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur de l'entreprise est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport.

A Caen, le 18 septembre 2023.

SOFICOM AUDIT SAS

Représenté par M. Thierry LORIAUX
Commissaire aux comptes
Membre de la compagnie régionale de Caen

Holding LM

Société par actions simplifiée
 Au capital de 1.000 €
 Siège social : 5 Rue des Glaneuses
 50200 SAINT-PIERRE DE COUTANCES
 851.797.480 RCS COUTANCES

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 29 SEPTEMBRE 2023

Le 29 septembre 2023, au siège social,

Monsieur Mathias LAUNEY,

Domicilié à SAINT-PIERRE DE COUTANCES (50200) – 5 Rue des Glaneuses

Propriétaire de la totalité des 1.000 actions de 1 euro chacune, composant le capital social de la Société Holding LM.

Associé unique de ladite Société.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Approbation de l'apport en nature consenti à la société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation de capital de 800.000 euros, par création de 800.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, émises au pair,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION – APPORT DE TITRES

L'Associé unique, après avoir pris connaissance des termes du contrat d'apport de titres devant être effectué à la société, à savoir :

- Apport par Monsieur Mathias LAUNEY de :
 - la pleine propriété de CINQ CENTS (500) parts sociales qu'il détient dans le capital de la société LM COUVERTURE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COUTANCES sous le numéro 512.234.287 ;
- Evaluation dudit apport à la somme de HUIT CENT MILLE EUROS (800.000 €).
- Valeur de l'apport contrôlée par la société SOFICOM AUDIT qui a remis son apport.

CA

- Attribution à Monsieur Mathias LAUNEY de HUIT CENT MILLE (800.000) actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Décide d'approuver les termes du contrat d'apport annexé aux présentes, ainsi que l'apport lui-même, sous réserve toutefois de l'approbation de l'évaluation de celui-ci par la décision suivante.

En conséquence, l'associé unique décide, sous les mêmes réserves et conditions, d'augmenter le capital social d'une somme de HUIT CENT MILLE EUROS (800.000 €) pour être ainsi porté de MILLE EUROS (1.000 €) à HUIT CENT UN MILLE EUROS (801.000 €), par création de HUIT CENT MILLE (800.000) actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, émises au pair et attribuées à Monsieur Mathias LAUNEY, apporteur, en rémunération de son apport, dans les termes stipulés au contrat d'apport de titres annexé aux présentes.

Cette attribution d'actions est effectuée par voie de subrogation dans les droits de l'apporteur sur les titres de la société LM COUVERTURE.

Ces actions seront entièrement assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport.

DEUXIÈME DECISION – CONSTATATION DE LA RÉALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

L'associé unique, après avoir pris connaissance du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports, déclare approuver l'évaluation qui a été faite dudit apport, ainsi que le montant de la rémunération stipulée.

L'associé unique, comme conséquence de l'approbation de l'apport et de son évaluation, constate que l'augmentation de capital susvisée à la première décision se trouve définitivement réalisée.

TROISIÈME DECISION – MODIFICATIONS CORRELATIVES DES STATUTS

Comme suite des décisions qui précèdent, l'associé unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

« ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société une somme en numéraire d'un montant total de mille euros (1.000,00€), correspondant au montant du capital social et à 1 000 actions d'une valeur nominale de un euro (1,00€) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 13 juin 2019 par la banque CREDIT MUTUEL, Agence de COUTANCES (50200), 15 rue Tourville, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique.

Cette somme de mille euros (1.000,00€) a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 29 septembre 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de HUIT CENT MILLE EUROS (800.000 €) pour être ainsi porté de MILLE EUROS (1.000 €) à HUIT CENT UN MILLE EUROS (801.000 €), par création de HUIT CENT MILLE (800.000) actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, en rémunération d'un apport en nature de droits sociaux.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT UN MILLE EUROS (801.000 €)

Il est divisé en HUIT CENT UN MILLE (801.000) actions de UN (1) euro chacune, entièrement libérées. »

QUATRIEME DECISION - POUVOIR

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, notamment à la société d'avocats FIDAL, à l'effet d'accomplir toutes formalités qu'il appartiendra.

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'Associé unique.



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
COUTANCES
Le 08/12/2023 Dossier 2023 00059778, référence 5004P04 2023 A 02234
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

CONTRAT D'APPORT

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Mathias, Samuel, Luc LAUNEY,

Né le 5 octobre 1978, à SAINT-LO (50)

Demeurant à SAINT-PIERRE DE COUTANCES (50200) – 5, rue des Glaneuses

Lié par un Pacte Civil de Solidarité avec Madame Céline, Emilie, Marie DELATTRE, soumis au régime de la séparation de biens, enregistré au Tribunal d'Instance de COUTANCES le 21 juin 2009, régime non modifié depuis.

**D'une part,
Ci-après dénommé :
L'APPORTEUR**

ET

La société Holding LM

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 €

Dont le siège social est à SAINT-PIERRE DE COUTANCES (50200) – 5, Rue des Glaneuses.

Immatriculée au RCS de COUTANCES sous le numéro 851.797.480.

Représentée par Monsieur Mathias LAUNEY, Président.

**D'autre part,
Ci-après dénommée :
LA SOCIETE BENEFICIAIRE**

Ont préalablement exposé ce qui suit :

DESCRIPTION DE LA SOCIETE DONT LES TITRES SONT APPORTES

Société : LM COUVERTURE.

La société est une société à responsabilité limitée qui a pour objet principal la couverture, le bardage, l'isolation collée, la cloison sèche, la menuiserie.

Le capital social, fixé à 300.000 euros, est divisé en 500 parts sociales de 600 euros chacune, toutes intégralement libérées et appartenant à Monsieur Mathias LAUNEY.

Le siège social de la société est fixé à SAINT-PIERRE DE COUTANCES (50200) – 5, Rue des Glaneuses.

La société est immatriculée au RCS de COUTANCES sous le numéro 512.234.287.

Elle a clôturé son dernier exercice le 31 mars 2023.

Le gérant de la société est Monsieur Mathias LAUNEY.

MOTIVATIONS DE L'APPORT

Cette opération est motivée par la volonté de L'APPORTEUR de poursuivre l'organisation de son patrimoine professionnel et de son patrimoine privé.

Ceci exposé, ils ont convenu ce qui suit :

I. DETERMINATION DE L'APPORT

Monsieur Mathias LAUNEY apporte, sous les garanties de fait et de droit en pareille matière, à la société Holding LM, qui accepte, la pleine propriété des CINQ CENTS (500) parts sociales qu'il détient dans le capital de la société LM COUVERTURE.

II. PROPRIETE

L'APPORTEUR déclare être régulièrement propriétaire des 500 parts sociales en pleine propriété de la société LM COUVERTURE pour les avoir souscrites au titre de la constitution de la société.

III. NANTISSEMENT

L'APPORTEUR déclare que les parts sociales apportées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la société bénéficiaire.

IV. EVALUATION DE L'APPORT

La valeur des parts sociales a été contrôlée par Monsieur Thierry LORIAUX représentant la société SOFICOM, désignée en qualité de commissaire aux apports par la société bénéficiaire.

La valeur des 500 parts sociales apportées par Monsieur Mathias LAUNEY est fixée à HUIT CENT MILLE EUROS (800.000 euros), soit une valeur unitaire de 1.600 euros.

V. REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport, il sera attribué à L'APPORTEUR 800.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune.

Les actions ainsi créées porteront jouissance à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport.

LA SOCIETE BENEFICIAIRE se conformera aux stipulations des statuts de la société LM COUVERTURE ainsi qu'à tous les actes et délibérations des associés intervenus régulièrement jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'apport dans ladite société et de son immatriculation.

L'APPORTEUR mettra et subrogera LA SOCIETE BENEFICIAIRE dans tous droits et actions attachées aux parts sociales apportées, sans exception, ni réserve, tant contre la société LM COUVERTURE, que contre les tiers.

Il est en outre convenu que les dividendes distribués à compter de la réalisation définitive de l'apport dans la société LM COUVERTURE, seront acquis à LA SOCIETE BENEFICIAIRE, quelle que soit la date de l'exercice auquel ils se rapportent.

Le capital social de LA SOCIETE BENEFICIAIRE sera porté de 1.000 euros à 801.000 euros par création de 800.000 actions de 1 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Mathias LAUNEY.

VI. COMPTE COURANT

S'il y a lieu, l'APPORTEUR fera son affaire personnelle du remboursement du compte courant dont il pourrait être titulaire à ce jour dans les écritures comptables de la société dont les titres sont apportés.

VII. CAUTIONS - GARANTIES

L'APPORTEUR déclare faire son affaire personnelle des cautions ou garanties consenties en garantie d'engagements contractés par la société dont les titres sont apportés.

VIII. DISPOSITIONS FISCALES

Aux termes de l'article 150-O-B ter du Code Général des Impôts, dès lors que l'APPORTEUR personne physique détient le contrôle de LA SOCIETE BENEFICIAIRE – cette condition étant appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de l'apport - la plus-value dégagée lors du présent apport de titres bénéficie de plein droit du régime de report d'imposition qui prendra fin lors de la survenance d'évènements énumérés par cette disposition.

L'APPORTEUR devra mentionner la plus-value d'apport placée en report dans le cadre de sa déclaration d'ensemble des revenus souscrite annuellement.

Il joindra également à sa déclaration, sous réserves des dispositions en vigueur au jour de la déclaration annuelle, l'attestation émise par LA SOCIETE BENEFICIAIRE de l'apport aux termes de laquelle elle précise avoir connaissance du régime de report d'imposition grevant les titres apportés.

Le présent acte sera enregistré gratuitement selon les dispositions de l'article 810-I du Code Général des Impôts.

IX. CONDITIONS DE L'APPORT

LA SOCIETE BENEFICIAIRE sera propriétaire des parts sociales apportées à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport et de son immatriculation. Elle en aura la jouissance à la même date.

A partir de cette date, elle sera subrogée dans tous les droits et obligations aux parts sociales apportées.

X. EFFET DU CONTRAT

Le présent contrat produira effet par l'immatriculation de la société au RCS.

A défaut de réalisation le 31 décembre 2023 au plus tard, le présent contrat sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

XI. DISPOSITIONS FINALES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes sont à la charge exclusive de la société bénéficiaire qui s'y oblige expressément.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure et siège respectif et sus-énoncé en tête des présentes.

Tous pouvoirs sont conférés à la société d'avocats FIDAL pour effectuer les formalités consécutives à l'apport et à l'immatriculation de la société.

Les parties déclarent avoir été suffisamment informées des dispositions prévues dans le présent acte et avoir demandé l'intervention de la seule société d'avocats FIDAL en vue de la rédaction des présentes.

Cette situation n'interdit pas à FIDAL d'assumer auprès des soussignés une mission d'assistance notamment pour la mise au point des accords entre parties. Le risque d'opposition éventuelle d'intérêt, oblige cependant la société FIDAL à obtenir l'accord exprès des soussignés, après les avoir expressément avisés de la faculté qui leur est offerte de se faire adjoindre les services d'un autre avocat, pour leur permettre d'accepter cette intervention pour leur compte.

Par les présentes, les parties soussignées acceptent et reconnaissent cette situation.

Fait à SAINT-PIERRE DE COUTANCES (50)

Le 14 septembre 2023

En 5 exemplaires

L'APPORTEUR

Monsieur Mathias LAUNEY



LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Holding LM

représentée par Monsieur Mathias LAUNEY, Président



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
COUTANCES

Le 08/12/2023 Dossier 2023 00059778, référence 5004P04 2023 A 02234

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

Holding LM

Société par actions simplifiée au capital de 801 000 euros
Siège social : 5 rue des Glaneuses
50200 SAINT-PIERRE-DE-COUTANCES
851.797.480 RCS COUTANCES

STATUTS

Mis à jour des décisions de l'associé unique en date du 29 septembre 2023

Siège social : Coutances.


Le soussigné :

- **Monsieur Mathias Samuel Luc LAUNEY**
né le 05 octobre 1978 à SAINT-LÔ (50),
demeurant 5 rue des Glaneuses 50200 SAINT-PIERRE-DE-COUTANCES,
de nationalité française,
lié à Madame Céline Emile Marie DELATTRE par un pacte civil de solidarité soumis au régime patrimonial de la séparation de biens, enregistré au Tribunal d'Instance de COUTANCES le 21 juin 2009, régime non modifié depuis.

Ci-après dénommé "l'associé unique",

A modifié, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles et la gestion de ces participations ;
- L'acquisition et la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de placement ;
- L'assistance auprès des sociétés dans lesquelles elle détient des participations, et notamment tous services de conseils, d'études et de prestations diverses en matière de gestion administrative, juridique, comptable, financière, informatique et immobilière.
- Les prêts financiers et avances de trésorerie au profit de sociétés filiales, ainsi que toutes garanties au profit desdites sociétés dans les limites légales et réglementaires en vigueur.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : " **Holding LM**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 5 rue des Glaneuses 50200 SAINT-PIERRE-DE-COUTANCES.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société une somme en numéraire d'un montant total de mille euros (1.000,00€), correspondant au montant du capital social et à 1 000 actions d'une valeur nominale de un euro (1,00€) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 13 juin 2019 par la banque CREDIT MUTUEL, Agence de COUTANCES (50200), 15 rue Tourville, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique.

Cette somme de mille euros (1.000,00€) a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 29 septembre 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de HUIT CENT MILLE EUROS (800.000 €) pour être ainsi porté de MILLE EUROS (1.000 €) à HUIT CENT UN MILLE EUROS (801.000 €), par création de HUIT CENT MILLE (800.000) actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, en rémunération d'un apport en nature de droits sociaux.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT UN MILLE euros (801.000,00€).

Il est divisé en 801 000 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trente jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

Agrément des cessions

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à la majorité des deux-tiers des voix des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Location des actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 16 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des deux-tiers des voix des associés. Les autres décisions seront prises à la majorité des voix des associés.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés et signés par le Président, le secrétaire, les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2020.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2^o du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.